

SOCIÉTÉ DES NATIONSC. 455. M. 271. 1922. IX.
Genève le 12 juillet 1922QUATRIÈME SESSION (3 au 7 Juillet) DE LA
COMMISSION TEMPORAIRE MIXTE POUR LA RÉDUCTION DES
ARMEMENTS.Résolutions adoptées par la Commission
pendant la session

La Commission Temporaire Mixte après s'être adjoint les sept nouveaux membres désignés par le Conseil, s'est réunie à Paris le 3 juillet en vue de sa quatrième session. Elle a tenu cinq séances plénières et huit séances de sous-commission - quatre pour la 1ère sous-commission, quatre pour la 2ème - et a adopté les résolutions suivantes:

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA COMMISSION PLENIÈRE.1. LIQUIDATION DES STOCKS EN EXCÉDENT.

La Commission Temporaire Mixte prend acte du rapport de la Commission permanente consultative sur la question de la destruction des stocks de munitions en excédent; elle prend également note des mesures satisfaisantes prises par les différents États en vue de la liquidation de ces stocks.

2. EMPLOI DU GAZ EN TEMPS DE GUERRE.

La Commission Temporaire Mixte a examiné la proposition suivante: que les membres de la Société soient invités à adhérer aux traités de Washington sur l'emploi des gaz asphyxiants et toxiques en temps de guerre.

La Commission a décidé qu'il y aurait lieu de surseoir à toute mesure dans ce sens jusqu'après le moment où l'avis aura été reçu que la Convention de Washington a été transmise pour adhésion aux puissances non signataires après ratification par les puissances signataires.

3. APPEL AUX SAVANTS DU MONDE AU SUJET DES DÉCOUVERTES SUR LES GAZ TOXIQUES ET DE L'APPLICATION DE LA CHIMIE À LA GUERRE.

La Commission décide qu'il y a lieu de demander à la

Commission de coopération intellectuelle lors de sa prochaine séance au mois d'août, de donner un avis à la Commission Temporaire Mixte sur les méthodes par lesquelles la coopération des savants devra être utilisée pour l'accomplissement de la résolution de l'Assemblée concernant l'appel aux savants pour publier leurs découvertes concernant les gaz toxiques et le développement de la guerre chimique.

4. CONVENTION DE ST-GERMAIN SUR LE TRAFIC DES ARMES.

a) La Commission est d'avis que la Convention de St-Germain, d'une si haute importance pour la paix du monde, reste et restera lettre morte jusqu'au jour où les Puissances signataires de la Convention, Membres ou non de la Société des Nations, y compris les Etats-Unis, se croiront en mesure de la ratifier.

b) La Commission décide de prier le Conseil de la Société des Nations de s'adresser à tous les Membres de la Société des Nations qui n'ont pas encore ratifié la Convention de Saint-Germain, pour leur demander instamment de prendre les mesures préparatoires nécessaires en vue de la ratification de ladite Convention afin que les ratifications elles-mêmes puissent être déposées aussitôt que toutes les principales puissances seront prêtes à déposer les leurs.

c) La Commission décide de publier, les grandes lignes du mémorandum du Secrétariat sur la Convention de Saint-Germain.

5. FABRICATION PRIVEE DES ARMES.

a) La Commission décide d'exposer au Conseil les progrès réalisés pour la préparation d'une Conférence internationale sur la fabrication privée des armes et des munitions, afin que le Conseil puisse être en possession de ces renseignements lorsqu'il examinera la résolution de la deuxième Assemblée demandant au Conseil de convoquer cette Conférence.

b) La Commission approuve le principe d'application d'un système de permis nationaux relatifs à la manufacture privée des armes et des munitions. Elle remet à plus tard pour considération la proposition de Sir Hubert LLEWELLYN SMITH jusqu'à la prochaine réunion de la Commission; dans l'intervalle, elle prie le Secrétariat de préparer un rapport sur le plan soumis par Sir Hubert Llewellyn Smith, en particulier sur les définitions y contenues et les relations de la Convention de Saint-Germain, avec les propositions de Sir Hubert Llewellyn Smith.

c) La Commission a pris connaissance de la proposition présentée par Lord Robert CECIL, proposition concernant une enquête à faire sur l'existence des fâcheux effets de la fabrication privée.

Elle estime qu'une enquête à ce sujet ne peut être utilement envisagée que dans le cadre des études et des enquêtes déjà commencées par la Commission et le Secrétariat, études en cours pendant l'année précédente.

Elle désire que le travail de la Commission et du Secrétariat soit continué avec toute la diligence possible et que ce travail touchera à sa fin, la question d'une enquête et des méthodes qui s'y rattachent sont considérées à nouveau.

6. RÉSOLUTION SUR L'EXPOSÉ DES CONSIDÉRATIONS DES GOUVERNEMENTS
AU SUJET DES EXIGENCES DE LEUR SÉCURITÉ NATIONALE, ETC....

La Commission constatant qu'à la demande de la 2ème Assemblée transmise par le Conseil aux Gouvernements, pour les prier de fournir les considérations qu'ils croiraient devoir présenter relativement aux exigences de leur sécurité nationale, de leurs obligations internationales, de leur situation géographique et de leurs conditions spéciales, 6 Gouvernements seulement, ceux de

Grèce,
Haïti,
Japon,
Pologne,
France,
Bulgarie,
et Albanie

ont effectivement répondu et 5 autres, ceux de:

Grande-Bretagne,
Tchéco-Slovaquie,
Danemark,
Estonie,
Canada,

se sont bornés à en accuser réception,

- Considérant ces exposés comme un élément essentiel du problème de la réduction des armements, qu'ils permettraient de situer dans le cadre des réalités,

- a) prie le Conseil de demander aux Gouvernements qui n'ont pas encore envoyé l'exposé les concernant, de bien vouloir répondre avant le 15 août;
- b) exprime le vœu que ces réponses soient suffisamment explicites pour lui fournir la substance d'un rapport d'ensemble à rédiger avant la prochaine Assemblée;
- c) propose qu'à partir du 15 août le Secrétariat général communique les réponses qui lui seront parvenues à tous les Membres de la Commission Temporaire, mais que lesdits exposés, qui sont destinés à l'Assemblée, ne soient pas rendus publics sans l'autorisation du Conseil;
- d) appelle respectueusement l'attention du Conseil sur la difficulté que rencontrerait la Commission Temporaire si satisfaction n'était pas donnée, à la date précisée dans cette résolution, au vœu qu'elle vient d'exprimer.

7. RESOLUTION AU SUJET DES REPERES DES GOUVERNEMENTS CONCERNANT LEURS DEPENSES MILITAIRES PENDANT LES DEUX ANNEES FISCALES ENVISAGEES.

La Commission

constatant d'une part qu'au vu de l'Assemblée relatif à la limitation des budgets militaires quelques Etats seulement ont répondu,

Afrique du Sud,
Belgique,
Danemark,
France,
Grande-Bretagne,
Grèce,
Lettonie,
Pays-Bas,
Pérou,
Suède,
Colombie,
Inde,
Pologne,
Tchéco-Slovaquie,

considérant d'autre part qu'un grand nombre d'Etats, s'inspirant du vœu de l'Assemblée sans prendre d'engagement, ont, en fait, obtenu dans la compression de leurs dépenses militaires des résultats très encourageants qu'il importe de mettre sous les yeux de l'Assemblée.

a) prie le Conseil d'inviter les Gouvernements qui n'ont pas encore répondu, à faire parvenir leur réponse avant le 15 août,

b) propose de présenter à la prochaine Assemblée, sous la forme facilement compréhensible de tableaux annexés à son rapport au sujet des dépenses militaires (guerre, marine, aéronautique militaire et colonies)

- 1°) les réductions de dépenses militaires effectuées par les différents Etats en 1921 et 1922 par rapport aux précédents budgets comme suite donnée au vœu de la dernière Assemblée;
- 2°) Les variations des dites dépenses militaires considérées en 1913 (budget d'avant-guerre) et en 1922 et exprimées en monnaie papier et en monnaie or;
- 3°) l'importance relative des budgets militaires en regard des budgets généraux dans les trois années caractéristiques 1913 - 1918 - 1922 en considérant distinctement le budget militaire proprement dit (guerre, marine, aéronautique militaire, colonies) et ce même budget diminué des dépenses exceptionnelles résultant de la guerre ou d'obligations internationales.

8. RESOLUTION SUR LA FORMATION D'UN COMITE MIXTE COMPOSE D'UN CERTAIN NOMBRE DE MEMBRES CIVILS ET MILITAIRES DE LA COMMISSION TEMPORAIRE MIXTE POUR EXAMINER LES PROPOSITIONS DE LORD ROBERT CECIL ET DE LORD ESHER.

La Commission Temporaire Mixte décide de nommer un sous-comité technique, chargé d'examiner l'application pratique des principes qui ont été envisagés dans la résolution adoptée par la seconde sous-commission dans sa séance du 5 juillet 1922 qui servirait de base au désarmement (voir C.T.A. 93 (1) en annexe).

La Commission est d'avis que ce sous-comité technique devra se composer essentiellement de ceux de ses membres qui sont qualifiés par leur expérience technique. En conséquence, elle invite les membres suivants à faire partie de ce Comité:

Lord Robert Cecil,	Colonel Requin,
M. Janssen,	Colonel Lohner,
Capitaine Kiyô Kawa,	Général Marietti.

La Commission invite ce sous-comité technique à lui présenter un rapport lors de sa prochaine session plénière.

La Commission décide que la même procédure sera adoptée pour le projet de Lord Escher, mais que les parties techniques de la proposition de Lord Escher seront également soumises à l'examen de la Commission permanente consultative (C.T.A./S.C2/PV.4, page 9 et C.T.A./PV.5, page 17).

9- RESOLUTIONS SUR LES PROPOSITIONS DE L'AMIRAL SEGRAVE TOUCHANT LA REDUCTION DES ARMEMENTS NAVALS.

a) La Commission Temporaire Mixte prend acte de la proposition présentée par l'Amiral Segrave et se déclare d'une façon générale d'accord avec le principe tendant à étendre la Convention Navale de Washington aux Etats Membres de la Société qui ne sont pas signataires de ladite Convention.

b) La Commission Temporaire Mixte décide d'inviter le Conseil à renvoyer à la Commission Permanente Consultative le projet de Convention présenté par l'Amiral Segrave, afin qu'il soit soumis à l'examen de la sous-Commission navale qui fera son rapport à ce sujet.

La Commission Temporaire Mixte décide également d'inviter le Conseil, lorsqu'il renverra la question à la Commission Permanente Consultative, de prier cette dernière de soumettre son rapport avant la fin du mois de juillet, afin de permettre à la commission de procéder à un examen complémentaire de la question, avant la session de la troisième Assemblée.

c) La Commission Temporaire Mixte désire porter à la connaissance du Conseil qu'elle espère, grâce au rapport demandé à la Commission Permanente Consultative être en mesure de présenter, avant la Troisième Assemblée, des propositions précises, en vue de l'extension de l'accord de Washington en même temps qu'une recommandation tendant à la convocation d'une conférence internationale des Gouvernements intéressés pour examiner la proposition.

La Commission Temporaire Mixte désire donc inviter le Conseil à porter la question à l'ordre du jour de l'Assemblée, afin de saisir les membres de l'Assemblée, et d'éviter les retards qui pourraient se produire au moment de l'Assemblée.

N.B. La Commission Temporaire Mixte a décidé d'appliquer la même procédure aux projets de réduction des armements navals déposés par le Marquis de Saluzzo et le Colonel Requin.

10. VOUU CONCERNANT LES RESULTATS DE LA CONFERENCE DE WASHINGTON.

La Commission Temporaire Mixte décide de charger son rapporteur d'exprimer lors de la préparation de son rapport général au Conseil et à l'Assemblée la satisfaction qu'elle éprouve de l'oeuvre accomplie à Washington dans le domaine de la réduction des armements navals .